

# PROJET DE LOI

## DE FINANCES

*pour 1966*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

**Assemblée Nationale** (2<sup>e</sup> législ. : 1577 et annexes, 1588 (tomes I à III et annexes), 1589, 1594 (tomes I à XIX), 1596, 1606, 1609, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1618, 1619, 1620, 1621, 1627, 1628, 1629, 1631, 1632, 1633, 1634, 1636 et in-8° 423.

**Sénat** : 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 (1965-1966).

## PREMIERE PARTIE

### Conditions générales de l'équilibre financier.

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

###### Article premier.

..... Conforme .....

###### Art. 2.

I. — La limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est portée de 4.800 F à 5.000 F.

II. — Les cotisations dues par les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ne sont pas perçues lorsque leur montant n'excède pas 160 F.

Lorsque ce montant est compris entre 160 F et 480 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre 480 F et ledit montant.

III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

IV. — Il est institué une majoration exceptionnelle de 5 p. 100 applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôle au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 80.000 F.

V. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, chaque fois que l'indice général des taux de salaires horaires tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E., pour la France entière et pour toutes les activités, aura progressé de 5 %, le Parlement sera saisi de propositions tendant à aménager les tranches de barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 3 et 4.

..... Conformes .....

Art. 5.

I. — Le droit de 40 % applicable aux mutations à titre gratuit entre frères et sœurs est réduit à 30 %.

Le droit de 50 % applicable aux mutations à titre gratuit entre collatéraux aux troisième et quatrième degrés est réduit à 40 % pour la fraction de la part successorale n'excédant pas 100.000 F.

II. — 1. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la

nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE de l'usufruitier.	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR de la nue-propriété.
Moins de :		
20 ans révolus.	7/10 de la propriété entière.	3/10 de la propriété entière.
30 ans révolus.	6/10 de la propriété entière.	4/10 de la propriété entière.
40 ans révolus.	5/10 de la propriété entière.	5/10 de la propriété entière.
50 ans révolus.	4/10 de la propriété entière.	6/10 de la propriété entière.
60 ans révolus.	3/10 de la propriété entière.	7/10 de la propriété entière.
70 ans révolus.	2/10 de la propriété entière.	8/10 de la propriété entière.
Plus de :		
70 ans révolus.	1/10 de la propriété entière.	9/10 de la propriété entière.

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

2. Le paragraphe I de l'article 741 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 7.

I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue à la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont degrevés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition qu'ils occupent cette habitation :

— soit seuls ou avec leur conjoint ;

— soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;

— soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.

II. — La même condition d'occupation est exigée pour l'octroi du dégrèvement dont peuvent bénéficier les propriétaires ou usufruitiers qui sont âgés de plus de soixante-quinze ans et dont les revenus n'excèdent pas les plafonds définis à l'article 1398 *bis* du Code général des impôts.

III. — L'article 1398 du même code est abrogé.

Art. 8.

..... Supprimé .....

Art. 9.

..... Conforme .....

Art. 11 à 17.

..... Conformes .....

**II. — RESSOURCES AFFECTÉES**

**Art 18.**

..... Conforme .....

**Art. 19.**

..... Supprimé .....

.....

**Art. 21.**

..... Conforme .....

**Art. 22.**

..... Supprimé .....

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

**Art. 23.**

..... Conforme .....

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

#### Art. 24.

I. — Pour 1966, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(Millions de francs.)	
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>		
<b>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</b>		
Ressources :		
Budget général .....	105.040	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.809	
<b>Total .....</b>	<b>107.849</b>	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général .....		66.377
Comptes d'affectation spéciale.....		892
<b>Total .....</b>		<b>67.269</b>
Dépenses en capital civiles :		
Budget général .....		12.397
Comptes d'affectation spéciale.....		1.706
<b>Total .....</b>		<b>14.103</b>
<b>Dommages de guerre. — Budget général.</b>		<b>190</b>
Dépenses militaires :		
Budget général .....		22.025
Comptes d'affectation spéciale.....		575
<b>Total .....</b>		<b>22.600</b>
<b>Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale) .....</b>	<b>107.849</b>	<b>104.162</b>

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(Millions de francs.)	
<b>A. — Opérations à caractère définitif (suite et fin).</b>		
<b>Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale.....	142	142
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	116	116
Postes et télécommunications.....	9.332	9.332
Prestations sociales agricoles.....	4.965	5.064
Essences .....	567	567
Poudres .....	397	397
<b>Totaux (budgets annexes).....</b>	<b>15.543</b>	<b>15.642</b>
<b>Totaux (A).....</b>	<b>123.392</b>	<b>119.804</b>
<b>Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)..</b>	<b>3.588</b>	
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>		
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	29	79
	Ressources.	Charges.
<b>Comptes de prêts :</b>		
Habitations à loyer modéré .....	466	2.717
Fonds de développe- ment économique et social .....	993	1.618
Prêts du titre VIII... »	»	286
Autres prêts.....	60	345
<b>Totaux (comptes de prêts).....</b>	<b>1.519</b>	<b>4.966</b>

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(Millions de francs.)	
Comptes d'avances.....	9.978	10.190
Comptes de commerce.....		— 55
Comptes d'opérations monétaires.....		— 44
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....		163
<b>Totaux (B).....</b>	<b>11.526</b>	<b>15.299</b>
<b>Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....</b>		<b>3.773</b>
<b>Excédent net de charges (A et B)..</b>		<b>185</b>

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à procéder, en 1966, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la Dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

## DEUXIEME PARTIE

### Moyens des services et dispositions spéciales.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1966

#### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

##### I. — Budget général.

Art. 25.

..... Conforme .....

Art. 26.

(ÉTAT B, modifié.)

Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> . — « Dette publique »..	— 5.000.000 F.
Titre II. — « Pouvoirs publics ».	209.500 F.
Titre III. — « Moyens des services » .....	671.452.236 F.
Titre IV. — « Interventions publiques » .....	1.320.360.713 F.
	<hr/>
Net .....	1.987.022.449 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

## Art. 27.

(ÉTAT C, modifié.)

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17.208.435.000 F ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » . . . . .	5.273.235.000 F.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » . . . . .	11.785.200.000 F.
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » .	150.000.000 F.
	<hr/>
Total . . . . .	17.208.435.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » . . . . .	2.688.496.000 F.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » . . . . .	3.850.909.000 F.
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » .	20.000.000 F.
	<hr/>
Total . . . . .	6.559.405.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Art. 28.**

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 646.594.000 F et applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

II. — Les crédits de paiement, ouverts au Ministre des Armées pour 1966, au titre III : « Moyens des armes et services », sont annulés.

**Art. 29.**

Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, pour 1966, au titre des dépenses en capital des services militaires et applicables au titre V : « Equipement », sont annulés.

**Art. 30.**

(ETAT D, conforme.)

..... Conforme .....

**II. — Budgets annexes.**

**Art. 31 et 32.**

..... Conformes .....

**III. — Opérations à caractère définitif des comptes  
d'affectation spéciale.**

**Art. 33.**

..... Conforme .....

**Art. 34.**

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.387.700.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 513.700.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles..	85.000.000 F.
— dépenses en capital civiles...	428.700.000 F.
	<hr/>
Total .....	513.700.000 F.

**B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

**Art. 35 à 40.**

..... Conformes .....

**C. — DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 41.**

(**ETAT E**, modifié.)

Continuera d'être opérée pendant l'année 1966 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

**Art. 42, 43 et 44.**

(**ETATS F, G et H**, conformes.)

..... Conformes .....

**Art. 45 à 52 bis.**

..... Conformes .....

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**I. — Mesures d'ordre fiscal.**

**Art. 53.**

..... Conforme .....

**Art. 55.**

I. — Les impositions directes mises en recouvrement au profit des départements, communes, établissements publics, organismes ou fonds divers sont établies d'après les quotités de centimes, taux,

tarifs ou éléments fixés pour l'année en cours, même s'ils ont été arrêtés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier.

Toutefois, si le budget n'a pas été transmis à l'autorité de tutelle avant le 15 février, les impositions peuvent être établies d'après les mêmes données que l'année précédente.

II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sous réserve des décisions de justice devenues définitives.

Art. 55 bis, 55 ter, 55 quater.

..... Conformes .....

Art. 55 quinquies.

I. — Les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnement et comptes courants dont le débiteur est domicilié ou établi en France peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 25 %.

Ce prélèvement libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.

Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

Il est versé au Trésor dans le mois qui suit ce paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue à l'article 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

Il ne peut être pris en charge par le débiteur.

II. — Le prélèvement de 25 % est obligatoirement applicable :

a) Aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile réel ; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France ;

b) . . . . .

III. — L'option pour le prélèvement de 25 % est subordonnée :

a) En ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le Ministre des Finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation établie en application de l'article 6, II, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ;

b) En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des banques ;

c) En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.

IV. — 1. Lorsque les revenus définis au I ci-dessus n'ont pas été soumis au prélèvement de 25 %, les personnes qui en assurent le paiement sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes payées à chacun d'eux.

Cette déclaration doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret.

Les personnes qui ne se conforment pas à cette obligation sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale au double du montant des sommes non déclarées.

2. Les dispositions relatives à l'établissement des relevés de coupons par les organismes payeurs demeurent applicables aux revenus des obligations, même lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement de 25 %.

3. Les personnes qui interviennent, à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'Administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

Cette déclaration est faite dans des conditions et délais fixés par décret.

Les infractions à cette disposition entraînent l'application des sanctions prévues aux articles 34 et 35 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Elles donnent lieu éventuellement aux peines qui frappent les personnes visées à l'article 1837-2° du Code général des impôts.

V. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques dont bénéficient les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne n'est pas applicable aux livrets supplémentaires dont l'ouverture pourra être autorisée par décret.

V bis. — Les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du Code général des impôts ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les revenus de capitaux mobiliers qui proviennent du placement des fonds qu'elles ont reçus en dépôt.

VI. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

VII. — Les articles 157-2°, 242 bis et 1678 bis-2 du Code général des impôts sont abrogés.

VIII. — Les dispositions des I, II a), III et VI ci-dessus ne sont pas applicables aux produits qui figurent dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, dont les résultats sont imposables en France.

IX. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Toutefois, les exonérations d'impôt sur le revenu des personnes physiques prévues en faveur des produits des bons du Trésor et assimilés et de certains fonds d'Etat demeurent en vigueur pour les titres émis avant cette date.

X. — Les modalités et conditions d'application du présent article et notamment celles du prélèvement visé aux I et II ci-dessus sont fixées par décret.

Art. 55 *series.*

I. — Les villas, appartements et chambres meublées, qui sont loués à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze, à l'occasion des vacances, peuvent être classés en catégories selon des normes et une procédure arrêtées par le Ministre des Finances et le Ministre chargé du Tourisme.

II. — Le Conseil municipal est habilité à exonérer de la patente les loueurs de meublés classés dans les conditions prévues au I ci-dessus, sous réserve qu'il s'agisse de locaux compris dans l'habitation personnelle du loueur.

L'exonération accordée par le Conseil municipal s'applique aux cotisations correspondant aux deux années civiles suivant celle de l'intervention de la délibération. Elle est renouvelable.

III. — Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

IV. — La production de renseignements inexacts tant à l'administration chargée du classement visé au I ci-dessus qu'à tout candidat locataire peut, en ce qui concerne les meublés de tourisme, conduire

à leur déclassement. Ce déclassement entraîne la déchéance de l'exonération prévue au II ci-dessus et la majoration de 50 % des droits de patente.

**II. — Mesures d'ordre financier.**

**Art. 56.**

..... Conforme .....

**Art. 57 à 59.**

..... Supprimés .....

**Art. 59 bis, 59 ter, 59 quater et 60.**

..... Conformes .....

**Art. 60 bis (nouveau).**

Les crédits scolaires destinés aux constructions scolaires correspondant aux zones à urbaniser par priorité (Z. U. P.) font l'objet d'une présentation spéciale dans le budget du Ministère de l'Education nationale.

**Art. 61, 61 bis et 62.**

..... Conformes .....

**Art. 63.**

..... Supprimé .....

**Art. 64 à 67.**

..... Conformes .....

Art. 67 bis.

I. — Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

II. — L'article L. 35-5 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 35-5. — Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % . »

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers ainsi que les sommes visées au paragraphe II ci-dessus.

IV. — Sont abrogés les articles 1494 (4°), 1511, 1511 bis, 1512 et 1592 du Code général des impôts et les articles 81 et 84 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

V. — La date d'application du présent article est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Art. 68 et 69.

..... Conformes .....

**Art. 69 bis (nouveau).**

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1965.

*Le Président,*  
*Signé : André MÉRIC.*

# ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

---

## E T A T A

(Art. 24 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.**

Conforme à l'exception de :

### I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>	
	<b>1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	17.990.000
	Total .....	35.020.000
	<b>2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>	
15	Mutations à titre gratuit par décès.....	833.000
	Total .....	4.233.000
	<b>5° PRODUITS DES DOUANES</b>	
36	Taxes intérieures sur les produits pétro- liers .....	9.374.000
	Total .....	12.564.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables  
au budget de 1966.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(Milliers de F.)
	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	35.020.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	4.233.000
	.....	.....
	5° Produits des douanes.....	12.564.000
	.....	.....
	<b>Total pour la partie A.....</b>	<b>98.600.600</b>
	.....	.....
	<b>Récapitulation générale.</b>	
	<b>A. — Impôts et monopoles :</b>	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	35.020.000
	2° Produits de l'enregistrement...	4.233.000
	.....	.....
	5° Produits des douanes.....	12.564.000
	.....	.....
	<b>Total pour la partie A.....</b>	<b>98.600.600</b>
	<b>Total pour le budget général.....</b>	<b>105.040.424</b>

ETAT A (suite).

**II. — BUDGETS ANNEXES**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1966.
		(En francs.)
	.....	.....
	<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>	.....
	.....	.....
<b>8</b>	.....	.....
	.....	.....
	<b>Total pour les prestations sociales agricoles .....</b>	<b>4.964.165.134</b>
	.....	.....

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1966.

**III. — Comptes d'affectation spéciale.**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION des comptes.	EVALUATIONS DE RECETTES pour 1966.		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le pro- duit de la taxe inté- rieure sur les carburants routiers .....	722.000.000	»	722.000.000
	<b>Totaux .....</b>	<b>722.000.000</b>	<b>»</b>	<b>722.000.000</b>
	<b>Totaux pour les comptes d'affec- tation spéciale...</b>	<b>2.809.010.000</b>	<b>29.548.742</b>	<b>2.838.558.742</b>

# ETAT B

(Art. 26 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**  
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE 1 <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Conforme à l'exception de :					
Affaires étrangères.....	»	»	Supprimé.	Supprimé.	»
Agriculture .....	(a) — 5.000.000	»	(a) — 107.668.392	+ 284.410.631	+ 171.742.239
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	Supprimé.	Supprimé.	»
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	— 34.218.080	(a) + 42.985.000	+ 8.766.920
Services du Premier Ministre :					
Section II. — Information.....	»	»	+ 90.000	(a) + 6.132.432	+ 6.222.432
<b>Totaux pour l'état B.....</b>	<b>(a) — 5.000.000</b>	<b>(a) + 209.500</b>	<b>+ 671.452.236</b>	<b>+ 1.320.360.713</b>	<b>+ 1.987.022.449</b>

(a) Crédit conforme.

## ETAT C

(Art. 27 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
Conforme à l'exception de :		
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
.....		
Affaires étrangères.....	Supprimé.	Supprimé.
.....		
<b>Totaux pour le titre V..</b>	<b>5.273.235.000</b>	<b>2.688.496.000</b>
<i>TITRE VI. — Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat.</i>		
.....		
Affaires étrangères.....	Supprimé.	Supprimé.
.....		
<b>Totaux pour le titre VI.</b>	<b>11.785.200.000</b>	<b>3.850.909.000</b>
.....		

## ETAT D

(Art. 30 du projet de loi.)

Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1967.

..... Conforme .....

# ETAT E

(Article 41 du projet de loi)

**Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1966.**

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965  (En francs.)	EVALUATION pour la campagne 1965-1966.  (En francs.)
	Conforme à l'excep- tion de :					
<i>Agriculture.</i>						
43 series	Cotisations versées par les producteurs et par les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique inter-professionnel des fruits et légumes.	Taux maximum : 0,05 F par kilogramme de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrat, 0,40 F par kilogramme de noix de Grenoble acheté hors contrat.	Décret en préparation.	•	200.000
<i>I. — Information.</i>						
123						

## ETAT F

(Art. 42 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.**

..... **Conforme** .....

## ETAT G

(Art. 43 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses  
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

..... **Conforme** .....

## ETAT H

(Art. 44 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.**

..... **Conforme** .....

**Vu pour être annexé au projet de loi adopté  
par le Sénat dans sa séance du 15 novembre 1965.**

*Le Président,*  
**Signé : André MÉRIC.**